



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élèves

Question écrite n° 99468

Texte de la question

M. Julien Dive appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la forte limitation du redoublement induite par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école. Empêcher le redoublement peut défavoriser des élèves, notamment en primaire, lorsque les difficultés d'acquisition de certains apprentissages essentiels comme la lecture ne leur permettent pas de poursuivre une scolarité normale. Un enfant sur dix ne sait pas lire à la sortie du CP, et tous ne peuvent pas compter sur leurs parents pour les soutenir en dehors du temps scolaire. Dernièrement, l'exemple d'un enfant de 6 ans de l'Oise, ne sachant pas lire à l'issue du CP et ne pouvant pas être maintenu en classe malgré la demande de ses parents, a attiré l'attention sur les premières causes de l'illettrisme en France, qui touche près de 9,9 % de la population. Le décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves n'autorise en effet le redoublement que dans des cas très restreints, à savoir lorsqu'aucune décision d'orientation n'a pu être prise à la fin de la classe de 3ème ou de seconde, ou lorsque la scolarité de l'enfant a connu une rupture longue, comme c'est le cas lors d'une hospitalisation en cours d'année scolaire. Privilégier l'accompagnement et l'aide personnalisée est parfois la meilleure option pour qu'un élève puisse poursuivre sereinement sa scolarité ; le redoublement n'est pas une solution miracle et ne saurait être la norme. Mais lorsque l'enfant ne maîtrise pas les savoirs essentiels qui conditionnent l'acquisition d'autres apprentissages, le risque est une prise de retard progressive sur les autres élèves, qui peut déboucher à terme sur du décrochage scolaire - et sur l'illettrisme. Il demande à ce que le redoublement, actuellement limité à « certaines circonstances particulières qui le justifient absolument », puisse être étendu aux cas où l'enfant ne sait pas lire à la sortie du CP ou du CM2, classes charnières qui déterminent en grande partie sa réussite scolaire future.

Données clés

Auteur : [M. Julien Dive](#)

Circonscription : Aisne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99468

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 octobre 2016](#), page 7909

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)